

250 DE LA LÉGISLATION,
actuellement qu'il faut opposer à l'ambition des Loix que j'appellerai, si vous voulez, *dignitaires*, pour l'empêcher de s'emparer de toute l'autorité : & ces Loix seront plus ou moins parfaites, suivant qu'elles établiront une égalité plus ou moins entière entre les différens Ordres. S'il est impossible d'ôter à l'un d'eux quelque juridiction ou quelque administration qui rompt l'équilibre du pouvoir ; un Législateur ne peut-il pas se retourner avec adresse ? Ne peut-il pas tenter de l'affoiblir, en créant quelque nouvelle Magistrature qu'il confiera à l'Ordre le moins puissant ? La noblesse sera moins haute & moins entreprenante, si elle fait que dans certains cas elle est soumise à un tribunal de bourgeois, & la bourgeoisie se laissera moins dégrader, si elle sent que les Gentilshommes ont besoin d'elle. Tels sont les devoirs d'un Législateur qui veut former une Nation libre. Mais quand la République est une fois établie & fait elle-même ses Loix, il me semble que les ordres inférieurs doivent se dégrader de jour en jour, s'ils souffrent patiemment les plus petits abus, & ne travaillent

OU PRINCIPES DES LOIX. Liv. II. 151
pas à se rendre plus puissans. Je fais bien qu'on les accusera d'être des séditionnaires, des ennemis du repos public ; mais on a fait les mêmes reproches aux Tribuns des Romains ; & je n'ignore pas que les Patriciens durent à l'inquiétude de ces Tribuns l'avantage d'être les premiers citoyens de la République la plus illustre.

Après le pouvoir que donnent les Magistratures, rien n'est plus propre que les richesses à inspirer une ambition démesurée. Si à la supériorité du rang vous joignez la supériorité des richesses, il en résultera l'espérance de réussir dans toutes ses entreprises, & cette espérance n'est point distinguée de l'ambition, ou du moins elle en est toujours accompagnée. Pour vous opposer aux ravages dont cette passion vous menace, que les Loix assignent donc des bornes à la fortune du premier Ordre. Que la noblesse ait un patrimoine qu'elle ne puisse augmenter, que sous aucun prétexte il ne lui soit permis de posséder les terres ou les héritages qui sont destinés à un autre Ordre de citoyens. Chez vous, Milord, la noblesse n'étant composée

que d'un petit nombre de Pairs, vous avez peut-être pu vous passer de prendre ces précautions; car quelque considérables que soient les richesses, elles n'ont aucune proportion avec celles des Communes. Mais en France, par exemple, où l'on a d'autres idées de la noblesse, où tout le monde a la fureur d'être Gentilhomme, où il est si aisé de s'annoblir, il est évident que si on ne s'oppose pas aux progrès de cette classe de citoyens, le Tiers-Etat, composé de familles pauvres & sans considération, n'aura aucune force, & languira bientôt sous les Loix les plus rigoureuses de l'Aristocratie ou de la Monarchie.

Pour maintenir un juste équilibre entre tous les Ordres de l'Etat, & c'est aujourd'hui la seule égalité qu'on puisse établir & conserver parmi les hommes, le Législateur ne doit point souffrir qu'il y ait des citoyens qui ne soient pas compris dans quelqu'un de ces Ordres, ou qui n'y jouissent pas d'un droit réel. Ces hommes dont on auroit négligé le sort, seroient semblables aux esclaves des anciens qui ne faisoient point partie de la

République: ils auroient certainement beaucoup d'indifférence pour l'Etat, & en deviendroient peut-être les ennemis. N'étant pas sous la sauvegarde & la protection d'un Corps puissant, le Gouvernement les ménageroit peu, & il finiroit par les opprimer. Si par leur nombre ils sont en état de se faire craindre, & de forcer les Magistrats à des condescendances, ils ne manqueront pas de les deshonorner. Si les caprices & les émeutes de cette multitude ne sont pas réprimés, elle jouira d'un pouvoir irrégulier & sans règle, qui ne laissera aucun empire aux Loix. C'est alors que l'ambition enfante les plus vastes projets: & il ne faut qu'un citoyen audacieux qui sache se servir des mouvemens convulsifs de la multitude, pour que la tyrannie soit établie sur la ruine des anciennes Loix.

Tous les peuples de l'Europe ont eu des diètes ou des assemblées nationales qui possédoient la puissance législative, & les Princes n'étoient que les exécuteurs de la Loi: mais je

vois constamment dans leur Histoire qu'un des principaux moyens qu'on a employé pour établir le pouvoir arbitraire, ç'a été de jeter des germes de division dans chaque Ordre de l'Etat. Par-là, chaque Ordre a perdu la force qui lui est propre, & il a succombé, parce qu'il est devenu incapable de résister à ses ennemis. Les Loix, Milord, ne donneront donc pas à chaque Ordre le pouvoir qui doit lui appartenir, si elles sont assez imprudentes pour ne former qu'un seul Ordre d'une foule de citoyens qui se méprisent, qui ont des prétentions opposées, ou qui ne peuvent avoir un même intérêt. Ce corps ainsi composé de parties peu faites les unes pour les autres, ne seroit qu'un corps monstrueux, incapable d'agir, ou s'il agissoit, ce ne seroit que pour se déchirer de ses propres mains.

Ce que vous appelez la Commune en Angleterre, devrait peut-être composer quatre ou cinq classes de citoyens. J'en dirois autant de la noblesse de France, si on ne m'a pas trompé. On

dit, poursuit notre Philosophe, en m'adressant la parole, que les personnes dont l'origine se perd dans l'obscurité & la grandeur de vos anciens fiefs, s'opiniâtrent à ne regarder que comme leurs affranchis ou des bourgeois, tous ces Annoblis, qui de leur côté sont bien décidés à se croire gentils-hommes. Est-il vrai que chaque famille se fasse un petit système de vanité, & que méprisant ses inférieurs pour s'égaliser à ses supérieurs, chacun se persuade qu'il forme un ordre à part? Est-il vrai que la même manie règne parmi les Bourgeois? Il n'y a pas là de quoi plaisanter, me dit notre Philosophe, en voyant que je ne pouvois m'empêcher de sourire à sa question; car cette vanité puérile doit produire plusieurs inconvéniens. Quoiqu'il en soit, je croirois que quand les citoyens d'un même Ordre se haïssent, se méprisent & ne peuvent avoir un même intérêt, il faut en composer des Ordres différens. C'est en faisant deux Ordres de noblesse, connus sous les noms d'ancien & de nouveau *Portiques*, que

Gènes est parvenue à terminer les querelles de ses Patriciens. Quand des citoyens sont rejetés par l'Ordre dans lequel ils voudroient entrer, & dédaignent celui qui voudroit les recevoir, la Loi doit alors en former une classe à part, si elle ne veut pas qu'ils deviennent les ennemis de tous les Ordres.

La distribution des citoyens en différentes classes, mérite une attention particulière de la part d'un Législateur. En général, je puis dire, qu'on ne peut trop multiplier les Ordres. Rappelez-vous combien il y avoit de tribus, ou plutôt de centuries dans la République Romaine, & toutes avoient leur voix. Plus ces Ordres seront nombreux, moins il y aura de disproportion ou de distance entr'eux; & presque tous les citoyens seront réellement attachés à la République. Plus leur nombre sera grand, plus l'autorité sera partagée; chaque Ordre par conséquent sera moins puissant; il s'accoutumera à agir avec une certaine circonspection, & il fera moins tenté d'abuser de la

puissance qu'il possède. Si je suppose dans un Etat huit Ordres dont le concours soit nécessaire pour faire annuler, changer ou modifier les Loix: je suis sûr d'y trouver plus de stabilité que dans une République, qui ne partageroit ses citoyens qu'en trois ou quatre classes. Je suis persuadé qu'aucune affaire n'y sera négligée ou regardée avec dédain; les intérêts des hommes les moins considérables, & par-tout ailleurs méprisés, y seront discutés & défendus avec autant de courage que de prudence.

Supposons actuellement, Milord, qu'au lieu d'être distribuées en quatre classes, la Suede n'en comptât que trois, & je vous prie d'examiner ce qui en résulteroit. N'est-il pas évident que la noblesse trouvant moins d'obstacle aux progrès de son ambition, s'y livreroit avec moins de retenue? Qu'elle gagne aujourd'hui un Ordre, elle n'est pas plus avancée qu'auparavant: tout reste dans la même situation; rien n'est changé, & la diète ne peut porter aucune nouvelle Loi.

258 DE LA LÉGISLATION,
La nécessité de gagner deux Ordres affermit notre Gouvernement; qu'il suffise d'en gagner un, je vous réponds que l'ambition sera plus hardie & plus entreprenante; je suis sûr que cette corruption dont nous nous plaignons, augmentera avec les intriguans; & vraisemblablement le meilleur moyen pour empêcher les Etrangers de nous corrompre, ce seroit de les mettre dans le cas d'acheter beaucoup de citoyens. Cinq Ordres ne produiroient pas à cet égard un meilleur effet que quatre; mais six seroient beaucoup plus favorables à la constitution, parce que les ambitieux auroient besoin de séduire ou de corrompre trois Ordres pour faire adopter leurs projets & leurs Loix. Sans doute c'est dans la vue de se préparer des succès plus aisés que notre Noblesse voudroit exclure le Clergé de nos diètes; mais j'espère que son entreprise ne réussira pas. J'espère que les bourgeois & les payfans sentiront combien il leur importe de conserver au Clergé ses droits, s'ils sont jaloux des leurs. Je

OU PRINCIPES DES LOIX. Liv. II. 259
souhaite même, que composant deux nouveaux ordres des gens de Loi, & des personnes qui ont des professions utiles à l'Etat, ils les associent au partage de la Souveraineté. Méprisons, puisqu'on le veut, ce qu'on appelle la multitude, la lie du peuple; mais c'est une faute impardonnable de ne pas traiter en citoyens des hommes qui méritent de l'être, que leurs fonctions rendent considérables, & qui peuvent se servir de leur crédit pour se venger de l'injure que leur fait la République. J'excepte cependant les Milices qui ne doivent jamais former un Ordre dans le corps législatif. Ce seroit ouvrir la porte à la violence & à la tyrannie; cette classe de militaires Législateurs intimideroit & subjugeroit tous les autres Ordres. Je conclus de cette vérité, que c'est un vice monstrueux en politique d'avoir séparé l'état du soldat de celui de citoyen. Pour ne pas craindre les Militaires, on est obligé de les traiter en mercénaires & en sujets; & il est insensé d'avilir, de dégrader ou de mécontenter les défenseurs de la Patrie.

Me permettez-vous, Milord, de vous communiquer quelques réflexions, au sujet de la manière dont vous avez partagé l'Etat en trois Ordres, le Roi, les Pairs, & le reste des Citoyens? Pouvez-vous ne pas trembler, en voyant que vous avez établi pour le premier Ordre, non pas une corporation de citoyens, mais un seul homme à qui vous avez confié toute la puissance exécutive, de qui découlent tous les pouvoirs particuliers, qui a des revenus immenses, qui crée tous les Magistrats, qui fait des Grands à son gré, & qui a le droit ridicule de suspendre toute activité dans les deux autres Ordres qui sont destinés à le balancer? Aussi avez-vous souvent courbé la tête sous la main accablante du despotisme. Votre Parlement fait pour veiller à la liberté de la Nation, & défendre ses droits, l'a trahie cent fois, & a forgé lui-même les chaînes qu'on lui préparoit. Ce n'est point à la force de votre constitution que vous devez le rétablissement de votre liberté; mais à des hasards extraordinaires; mais à des événemens qui

lui sont étrangers. Ce n'est point parce que l'autorité des Pairs & des Communes étoit supérieure, ou du moins égale à celle du Prince que vous avez secoué le joug, c'est parce qu'il y avoit en Hollande un Stadhouder dont l'ambition étoit sans bornes, & qui avoit autant d'élévation, de courage & de ressources dans l'esprit que Jacques II en avoit peu. Votre haine & vos plaintes auroient été impuissantes, si le Stadhouder des Provinces-Unies ne fût venu à votre secours.

Vous me direz, Milord, que votre liberté est en sûreté, parce qu'une maxime fondamentale de votre constitution ordonne que le consentement unanime du Roi, des Pairs & des Communes soit nécessaire pour faire une Loi. Voilà qui va le mieux du monde; mais je vous réponds qu'il est inutile d'avoir une maxime fondamentale à laquelle on peut désobéir impunément. Comment les Anglois ne s'apperçoivent-ils pas que cette unanimité des trois Ordres, pour donner force de Loi à un Bill, est extrêmement favorable au Roi,

262 DE LA LÉGISLATION,
puisqu'elle lui laisse le pouvoir de rejeter tout ce qui lui est contraire, tandis qu'il a d'ailleurs tant de moyens pour ramener les Pairs & les Communes à son opinion? Voici le danger qu'on court à donner une partie de la puissance législative à ceux qui sont chargés de la puissance exécutive. Mais ce n'est pas tout; & voici un autre inconvénient de ce mélange des deux autorités: il arrive qu'un Roi d'Angleterre, dont on aiguillonne sans cesse l'avarice & l'ambition, ne peut être jugé & puni légalement, s'il viole les devoirs que vous lui avez prescrits; & que vous ne pouvez rétablir l'ordre que par une émeute, une commotion & une guerre civile.

Le Gouvernement de Suede me paroît préférable à cet égard; nous avons parfaitement distingué & séparé la puissance législative de la puissance exécutive. L'ambition de nos Magistrats ne nous cause aucune inquiétude; ils nous gouvernent, mais de la manière dont nous voulons être gouvernés; & s'ils trahissent nos espérances nous les punissons. Rien

OU PRINCIPES DES LOIX. *Liv. II.* 263
n'arrête & ne suspend l'action de notre diète, & l'activité de votre Parlement est suspendue par le pouvoir du Roi. Nous avons senti que si le Roi & le Sénat formoient un cinquième Ordre dans la diète, ils abuseroient aisément du crédit que leur donne leur Magistrature; leur ambition seroit irritée, en partageant la Souveraineté qu'ils voyent aujourd'hui au-dessus de leur tête. Ils seroient à portée de nous intimider & de nous corrompre; ils pourroient avec un peu d'adresse éluder la force des Loix qui leur déplairoient, & les condamner enfin à se taire.

Malheureusement les Loix ont presque toujours été faites au hasard; ouvrages de la raison, elles nous auroient procuré le bonheur auquel nous sommes appelés: ouvrages des passions, elles ont fait notre malheur. Elles n'ont servi qu'à nous égarer, elles n'ont servi qu'à nous attacher à nos erreurs. Après nous avoir appris cette grande vérité, qu'il faut respecter les Loix, on abuse de ce respect pour nous faire aimer & vénérer des

264 DE LA LÉGISLATION, &c.
injustices & des absurdités. Levons-
nous, continua notre Philosophe,
achevons notre promenade, & moc-
quons-nous de ces Politiques sublimes
qui chargent l'avarice & l'ambition
de faire le bonheur des peuples, ou
qui se flattent de faire dans un État
des réformes avantageuses en ména-
geant ces deux passions.

Fin de la première Partie.

DE LA LÉGISLATION,

OU

PRINCIPES DES LOIX.

Par M. l'Abbé DE MABLY.

Ad Respublicas firmandas, & ad stabiliendas vices, sanandos
populos, omnis nostra pergit oratio. Cic. de Leg. l. 1. c. 37.

SECONDE PARTIE.



A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXVI.